

présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 528. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1889 (tableaux A et B y annexés).*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 37, 40, 41, 46, 47 et 48 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de la session ordinaire de 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1889, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été délibérés et votés par le Conseil général dans sa session ordinaire, et suivant les modifications apportées en Conseil privé dans la séance de ce jour, en ce qui concerne le classement des crédits inscrits au Chapitre 3 du Budget des Dépenses et une augmentation de crédit au Chapitre 4 du même budget.

Art. 2. Les budgets des recettes et dépenses du service Local sont, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, arrêtés de la manière suivante :

Recettes ordinaires	1.087.980 ^f »
Dépenses ordinaires	1.087.980 ^f »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1889 jusqu'à concurrence de la somme de *un million quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingts francs.*